Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE - DORN



Notaires associés

Détenteurs des minutes de Maîtres GALLET de SAINT-AURIN, CHARLERY, CEAUX et PÉRIÉ

Croix de Bellevue - B.P. 501 - 97241 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Notaires assistants : Perrine MICHEL

PREFECTURE Rue Louis Blanc 97200 FORT DE FRANCE

Service expertises et négociation immobilière : Cédric MAINGE

> Dossier suivi par Arnaud BASTIEN

PRESCRIPTION TRENTENAIRE ERUAM Cécile née MATILLON 144950 /AB /AB /SL



Fort-de-France, le 12 septembre 2022

Monsieur Le Préfet,

Dans le cadre du dossier en référence, et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret d'application n° 2017-1802 du 28 décembre 2017, entré en vigueur le 1er janvier 2018,

Je vous prie de trouver sous ce pli, un extrait de l'acte de notoriété prescriptive reçu par Maître Arnaud BASTIEN, notaire à FORT DE FRANCE, le 08 septembre 2022, aux termes duquel figurent les éléments requis, savoir :

- L'identité complète de la personne bénéficiaire conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955 .
- Les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955.
- Et la reproduction des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Cet extrait précise également que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application des dispositions de l'article 2272 du code civil ;

Je vous prie de procéder à la publication dudit extrait sur le site internet de la préfecture de la Région, pendant une durée de cinq ans et vous informe qu'il a été également demandé à Monsieur Le Maire de la Ville de SAINT-JOSEPH de procéder à l'affichage du même extrait en mairie pendant un délai de trois mois.

Etant ici précisé que la dernière des mesures de publicité dont font parties les deux précitées, fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété acquisitive peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009

Aussi, je vous remercie de m'adresser le récépissé d'avis de publication de l'extrait concerné, à l'aide de l'enveloppe pré-timbrée jointe pour votre réponse.

Je vous informe que l'accomplissement des mesures de publicité ci-dessus visées est certifié, selon le cas, par le maire ou le préfet.

A l'expiration du délai quinquennal sus-visé, l'acte de notoriété acquisitive deviendra alors incontestable.

Il convient nénmoins de rappeler que l'ensemble des dispositions ci-dessus visées ne s'appliquera qu'aux actes de notoriétés « dressés et publiés avant le 31 décembre 2027 ».

Dans cette attente,

Veuillez croire, Monsieur Le Préfet, à l'assurance de ma sincère considération.

Maître Arnaud BASTIEN

Arnaud BASTIEN et Sipplanie de GENTILE-DORN NOTAIRES ASSOCIÉS S.C.P. titulaire d'un Office Notarial B.P. 801 - 97241 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Références NOTORIETE ACQUISITIVE Cécile MATILLON épouse ERUAM

RECEPISSE D'AVIS DE PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE DE LA REGION

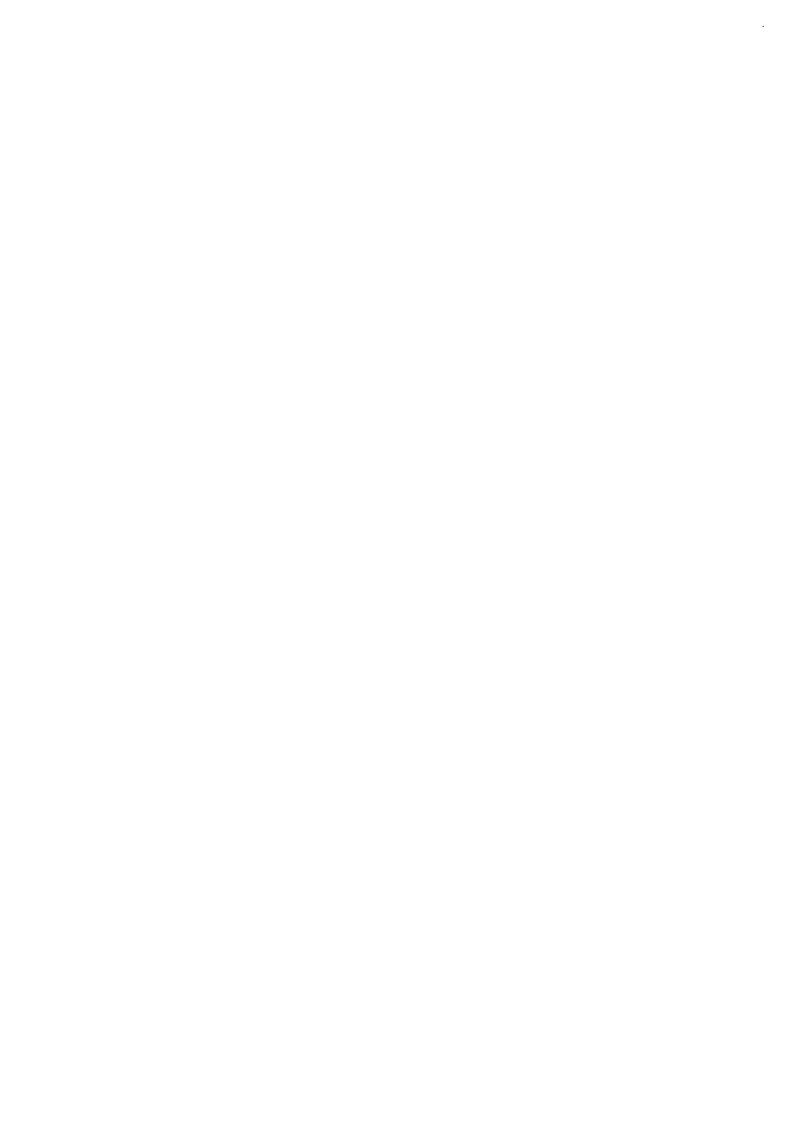
Destinataire du récépissé : Maître Arnaud BASTIEN, Notaire à FORT-DE-FRANCE (97200)

Le notaire est informé de ce que, suite à son courrier en date du 12 septembre 2022 contenant un extrait de l'acte de notoriété acquisitive reçu par lui le 08 septembre 2022, la publication prescrite par les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009 et de l'article 2 du décret d'application n° 2017-1802 du 28 décembre 2017, a été effectuée sur le site de la Préfecture de la Martinique à compter du

Le Signature

..............

Cachet



EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE Au profit de Cécile MATILLON épouse ERUAM

Aux termes d'un acte reçu par Maître Maître Arnaud BASTIEN, Notaire Associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée «Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE-DORN, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à FORT-DE-FRANCE (Martinique), Croix de Bellevue, Avenue Condorcet, le 08 septembre 2022.

Il a été constaté la prescription acquisitive au profit de :

Madame Cécile **MATILLON**, aide soignante, épouse de Monsieur Mathieu Angélo **ERUAM**, demeurant à SAINT-JOSEPH (97212) Bois du parc.

Née à SAINT-JOSEPH (97212) le 18 décembre 1961.

Mariée à la mairie de MONTREUIL le 17 décembre 1980 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Portant sur la propriété de l'immeuble dont la désignation suit, au titre de la prescription acquisitive, en application des dispositions des articles 2272 et 2261 du code civil;

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A SAINT-JOSEPH (MARTINIQUE) 97212, 640 Chemin Morne Mare.

Un terrain sur partie duquel existe une construction

Figurant ainsi au cadastre : Section D numéro 582, lieudit MORNE MARC pour quatorze ares dix-huit centiares (14a 18ca).

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Division cadastrale

La parcelle originairement cadastrée Section D numéro 82, lieudit MORNE MARC pour soixante-huit ares quatre-vingt-quinze centiares (68a 95ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- La parcelle cadastrée Section D numéro 582, lieudit MORNE MARC pour quatorze ares dix-huit centiares (14a 18ca), objet des présentes.
- La parcelle cadastrée Section D numéro 583, lieudit MORNE MARC pour cinquante-cinq ares quarante-quatre centiares (55a 44ca)

Cette division résulte d'un document modificatif du parcellaire dressé par Monsieur PARACLET, géomètre expert, le 24 février 2022 sous le numéro 3833 S.

Reproduction de l'article 35-2, alinéa 1er, de la loi du 27 mai 2009

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier ».

